



Arrêt

n° 54 956 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Douala.

A une date indéterminée, entre le mois de février 2009 et votre arrivée en Belgique, vous êtes dans votre salon de coiffure en compagnie de clients et de vos 3 apprenties. A cette occasion, vous évoquez le cas d'un individu ayant critiqué le Président Biya. Alors qu'il voyageait en taxi, celui-ci aurait dit que le Président ferait mieux d'emprunter un hélicoptère plutôt que de prendre sa voiture et d'occasionner des

embarras de circulation lorsqu'il rentre de voyage. Cet individu aurait ensuite été conduit au Commissariat central de Yaoundé avant d'être incarcéré.

Vous discutez également avec une dame (étant membre du RDPC, Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) avec qui vous critiquez le prix élevé de la scolarité de la fille du Président et la mauvaise gestion du Cameroun par le Président Biya. Lors de cette discussion, la nièce d'un commandant de l'armée camerounaise (présente dans le salon) se lève et exprime son désaccord par rapport aux critiques que vous émettez. Mécontente, celle-ci quitte votre salon de coiffure.

Le lendemain, des agents de police se présentent dans votre salon de coiffure et vous demandent de leur présenter vos documents d'identité en plus des papiers du salon de coiffure. Ensuite, vous êtes emmenée à la gendarmerie de Bepanda-Ndoungué. Sur place, vous êtes interrogée sur la discussion que vous avez tenue la veille avec des clientes. Vous répétez les propos que vous avez tenus à l'encontre du Président aux agents chargés de vous interroger. L'agent de police vous interrogeant vous gifle avant de vous placer en cellule. Vous êtes violée, battue et privée de nourriture pendant votre période de détention.

Touché par votre situation, l'individu ayant abusé de vous pendant votre période de détention finit par vous aider à prendre la fuite. Ainsi, à une date indéterminée, entre le mois de février 2009 et votre arrivée en Belgique, vous parvenez à vous évader. Ensuite, vous vous dirigez chez une amie chez qui vous résidez 8 jours. Toutefois, des policiers se présentent chez cette amie, vous obligeant à prendre la fuite. Vous partez vous abriter chez une autre amie chez qui vous demeurez également 8 jours.

Le 23 mars 2009, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 1er septembre 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 14 septembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 19 janvier 2010, rend un arrêt (n° 37.166) confirmant la décision rendue par le Commissariat général.

Le 15 février 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux documents suivants : différentes photographies, un témoignage de votre mère, deux convocations de police ainsi que différents articles issus d'Internet et portant sur le délit d'outrage au Cameroun. Par ailleurs, vous affirmez que depuis votre départ du pays, vous êtes continuellement recherchée par les autorités, précisant que depuis février 2010, votre mère ainsi qu'une apprentie de votre salon de coiffure ont été appréhendées par la police et placées en détention.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 37.166 du 19 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le

Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

*Concernant les deux convocations que vous produisez, le Commissariat général constate que ces documents ne contiennent aucune information susceptible d'attester le fondement de votre requête, ceux-ci se limitant à préciser que vous êtes convoquée pour « besoin d'enquête ». En outre, concernant la convocation vous ayant été adressée en date du 14 décembre 2009, relevons que celle-ci invite [N.P.] et [C.M.] à se présenter au Commissariat spécial d'Arrondissement de Douala 2ème en date du 15, sans préciser de quel mois il s'agit. Quant à l'autre convocation que vous produisez, relevons que celle-ci commence comme suit : « L'an deux mille **neuf**, et le 11 janvier **2010** ». De toute évidence, ces différentes irrégularités manifestes ne permettent pas de considérer ces documents comme authentiques. Enfin, soulignons également qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme l'a déjà jugé le CCE.*

A propos du témoignage de votre mère, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des différents articles que vous avez trouvés sur Internet, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'articles de portée générale portant sur le délit d'outrage au Cameroun et dans lesquels vous déclarez très clairement ne pas être nommément citée (audition, p. 3). Partant, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Quant aux différentes photographies que vous produisez, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'établir les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, ainsi, il est impossible de savoir quelles sont les personnes qui figurent sur ces photos, quand ces photos ont été prises et où celles-ci ont été prises. Partant, celles-ci n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires (...)* ».

4. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} septembre 2009, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 37 166 du 19 janvier 2010 dans l'affaire 45 750. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision de la partie défenderesse en indiquant que cette décision avait à bon droit relevé le caractère imprécis et contradictoire des éléments essentiels du récit de la requérante. Cette dernière n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 15 février 2010, une seconde demande d'asile dans laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

5.2. Le commissaire adjoint constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la requérante invoque essentiellement les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, ces faits ont déjà été considérés comme étant dépourvus de crédibilité et que ce refus a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. D'autre part, il constate que la requérante ne parvient pas à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteinte au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante estime, quant à elle, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont de nature à conduire à une autre conclusion que celle prise par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande. Elle précise également qu'aucune autre contradiction n'a été relevée entre la première et la seconde demande.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

5.4. En l'espèce, afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la requérante dépose différentes photographies, une lettre de sa mère, deux convocations et des articles issus de la consultation de sites internet. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. En l'occurrence, la requérante produit un témoignage écrit de sa mère. Le Conseil estime à la suite du commissaire adjoint que le caractère privé de la lettre de la mère de la requérante limite le crédit qui

peut lui être accordé, la sincérité, la fiabilité et la provenance de celle-ci étant par nature invérifiables, ce qu'admet d'ailleurs la requérante en termes de requête (page 4).

5.6. Concernant les convocations du 4 décembre 2009 et celle du 10 janvier 2010, la requérante reproche à la partie défenderesse de déduire systématiquement d'anomalies constatées sur des documents, le caractère non authentique de ceux-ci, sans même se poser la question de savoir s'il n'existe pas une autre explication. Elle précise également qu'il est de notoriété publique que les documents officiels africains comportent souvent des erreurs matérielles alors même qu'il s'agit de documents authentiques. Elle estime donc que le bénéfice du doute doit lui profiter.

Le Conseil constate également que les anomalies qui ont été relevées par le commissaire adjoint mettent en doute l'authenticité de celles-ci et rappelle, s'agissant du bénéfice du doute, que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

Au vu des anomalies relevées, le Conseil estime que ces convocations ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si le juge ayant statué quant à la première demande d'asile de la requérante en avait eu connaissance sa décision eût été différente. Les arguments avancés en termes de requête n'étant pas davantage étayés ou argumentés, n'énervent en rien ce constat ; en tout état de cause, comme le fait en outre valoir la décision attaquée, le Conseil observe que ces convocations ne mentionnent aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par la requérante et de leur attribuer une quelconque force probante.

5.7. En outre, s'agissant des photographies déposées par la requérante, celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant notamment leur provenance et les conditions dans lesquelles elles ont été prises.

En ce qui concerne les griefs relatifs au défaut de vérification par la partie défenderesse de certains éléments avancés par le requérant, le Conseil rappelle à son tour que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Pour le surplus, lesdites photographies ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante remise en cause par de nombreuses imprécisions et contradictions relevées dans la décision de la partie défenderesse du 19 janvier 2010 et, comme le relève à juste titre la décision querellée, rien ne permet de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, les personnes qui figurent sur ces photos, quand et où celles-ci ont été prises. Elles ne peuvent dès lors suffire à attester de la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent se voir octroyer une force probante telle que si l'autorité ou le juge ayant statué précédemment en avait eu connaissance sa décision eût été différente.

5.8. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse que les articles issus de la consultation de sites internet ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne portent nullement sur la situation personnelle de la requérante. Ce motif n'est d'ailleurs pas rencontré par l'intéressée, la requête étant muette à cet égard.

5.9. De surcroît, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions et contradictions relevées dans le cadre de la première demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

5.10. En conclusion, les nouveaux documents que produit la requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le commissaire adjoint et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

5.11. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.12. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. La demande d'annulation

6.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM